

ATTENDU QUE le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale a octroyé, au cours de l'exercice financier 2019-2020, une subvention de 129 155 \$ à la Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec, pour appuyer sa mission globale;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 893-2019 du 21 août 2019, le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale a été autorisé à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 1 202 126 \$ à la Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec, soit un montant maximal de 193 091 \$ au cours de l'exercice financier 2019-2020, de 333 004 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021, de 336 334 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et de 339 697 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour appuyer sa mission globale;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale et la Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec ont signé une convention de subvention le 24 septembre 2019;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.36 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire peut, à titre de responsable du Fonds d'aide à l'action communautaire autonome, octroyer directement une aide financière à des organismes d'action communautaire ou verser une telle aide pour le compte de ministères afin de leur permettre d'accentuer leurs opérations relatives à l'aide communautaire;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 11 406 \$ à la Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour appuyer sa mission globale;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention additionnelle seront établies dans un avenant à la convention de subvention conclue le 24 septembre 2019 avec la Fédération des associations de

familles monoparentales et recomposées du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire :

QUE la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire soit autorisée à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 11 406 \$ à la Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour appuyer sa mission globale;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans un avenant à la convention de subvention conclue le 24 septembre 2019 avec la Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

79203

Gouvernement du Québec

## **Décret 317-2023, 15 mars 2023**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 69 668 \$ au Réseau québécois de l'action communautaire autonome, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour appuyer sa mission globale

ATTENDU QUE le Réseau québécois de l'action communautaire autonome est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) ayant pour mission la représentation et la recherche en développement social;

ATTENDU QUE le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale a octroyé, au cours de l'exercice financier 2019-2020, une subvention de 137 851 \$ au Réseau québécois de l'action communautaire autonome, pour appuyer sa mission globale;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 889-2019 du 21 août 2019, le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale a été autorisé à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal

de 1 283 064 \$ au Réseau québécois de l'action communautaire autonome, soit un montant maximal de 206 091 \$ au cours de l'exercice financier 2019-2020, de 355 425 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021, de 358 979 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et de 362 569 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour appuyer sa mission globale;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale et le Réseau québécois de l'action communautaire autonome ont signé une convention de subvention le 19 septembre 2019;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.36 de Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire peut, à titre de responsable du Fonds d'aide à l'action communautaire autonome, octroyer directement une aide financière à des organismes d'action communautaire ou verser une telle aide pour le compte de ministères afin de leur permettre d'accroître leurs opérations relatives à l'aide communautaire;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 69 668 \$ au Réseau québécois de l'action communautaire autonome, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour appuyer sa mission globale;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention additionnelle seront établies dans un avenant à la convention de subvention conclue le 19 septembre 2019 avec le Réseau québécois de l'action communautaire autonome, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire :

QUE la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire soit autorisée à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 69 668 \$

au Réseau québécois de l'action communautaire autonome, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour appuyer sa mission globale;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans un avenant à la convention de subvention conclue le 19 septembre 2019 avec le Réseau québécois de l'action communautaire autonome, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

79204

Gouvernement du Québec

## **Décret 318-2023, 15 mars 2023**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 519 284 \$ à la Société du Palais des congrès de Montréal, au cours de l'exercice financier 2022-2023, dans le cadre du projet d'agrandissement du Palais des congrès de Montréal

ATTENDU QUE la Société du Palais des congrès de Montréal est une personne morale constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (chapitre S-14.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment, fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 519 284 \$ à la Société du Palais des congrès de Montréal, au cours de l'exercice financier 2022-2023, dans le cadre du projet d'agrandissement du Palais des congrès de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de